

PROPOSITION
LOI SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

SOMMAIRE

- A. Context
 - 1. Introduction
 - 2. Nécessité d'une réforme
 - 3. Historique
 - 4. Objectifs de la LEJNB

- B. Résumé de la LEJNB
 - 1. Économie de la Loi
 - 2. L'avis de jugement
 - 3. Biens grevés
 - a. Biens personnels
 - b. Biens-fonds
 - 4. Exigibilité universelle
 - 5. Exécution collective
 - 6. Mesures d'exécution déterminées
 - a. Principes généraux
 - b. Vente du bien-fonds

- c. Vente du bien personnel
 - d. Ordonnance de paiement par versements échelonnés
 - e. La saisie-arrêt
 - f. Recours spéciaux
7. Insaisissabilité
- a. Biens insaisissables
 - b. Revenu insaisissable
8. Sursis à l'exécution
9. Fonds d'assurance
10. Conclusion

Renvois

A. CONTEXTE

1. Introduction

La *Loi sur l'exécution des jugements* du Nouveau-Brunswick (LEJNB) proposée est un code de mesures d'exécution concernant les jugements portant condamnation au paiement d'une somme d'argent. Elle crée un régime d'exécution moderne, efficace et équilibré principalement au moyen d'une restructuration et d'une nouvelle attribution des ressources existantes au sein de la Direction des shérifs-coroners. La LEJNB proposée fait suite à deux rapports importants rédigés pour la Direction de la réforme du droit du Cabinet du procureur général. Elle s'inscrit également dans la foulée des importantes mesures de réforme du droit qui ont été proposées en Ontario et, plus particulièrement, en Alberta. En outre, la LEJNB complète la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* qui a récemment été adoptée au Nouveau-Brunswick.

Le texte qui suit contient un exposé plus détaillé de l'historique et des objectifs de la LEJNB et un bref résumé du régime d'exécution proposé.

2. Nécessité d'une réforme

En 1976, le professeur Robert W. Kerr a rédigé un rapport (le Rapport Kerr) pour la Direction de la réforme du droit du Cabinet du procureur général¹. Le Rapport Kerr recommandait des changements importants au régime d'exécution des jugements portant condamnation au paiement d'une somme d'argent. En 1985, j'ai rédigé pour le Cabinet du procureur général un rapport (le rapport de 1985)² qui proposait un nouveau régime d'exécution pour les jugements portant condamnation au paiement d'une somme d'argent. Le rapport de 1985, indique : « Les insuffisances du régime d'exécution forcée au

Nouveau-Brunswick sont si évidentes qu'elles se passent de longues démonstrations ». Pour exposer l'ampleur du problème, on a repris les observations déjà formulées dans le rapport Kerr :

La description du régime actuel des recours du créancier montre clairement que le régime est un amalgame complexe de procédures mal coordonnées. Plusieurs d'entre elles viennent du système juridique fort complexe qui existait avant les importantes réformes du dernier siècle et demi. Ces procédures anciennes ont été modifiées à fond par des lois adoptées au cours du dernier siècle, et la plupart sont actuellement régies par la loi. Les réformes se sont toutefois faites un peu au hasard, contrairement aux réformes qui se sont effectuées dans le reste du système juridique et qui visaient toutes à simplifier et à rationaliser le système³.

Dans son important rapport⁴ sur l'exécution des créances constatées par jugement, la Commission de la réforme du droit de l'Ontario a fait remarquer que la structure et les mécanismes du régime ontarien « [...] contribuent dès le départ à la confusion et à l'inefficacité dans le processus de l'exécution forcée »⁵. La Commission qualifie ensuite le régime existant de « [...] fragmenté, ambigu, incomplet et archaïque »⁶. Plus loin, la Commission fait remarquer que « [...] la loi a souvent laissé les débiteurs, leurs conseillers et le personnel chargé de l'exécution forcée dans un état de confusion quant à l'administration du régime d'exécution forcée dans son ensemble et quant à l'existence et l'efficacité de droits d'origine législative »⁷.

Les commentaires de la Commission de la réforme du droit de l'Ontario s'appliquent également au Nouveau-Brunswick aujourd'hui. Les problèmes fondamentaux que comporte le régime actuel touchent non seulement les créanciers sur jugement, mais aussi les débiteurs sur jugement et, en dernière analyse, la société dans son ensemble. Le manque de simplicité, d'efficacité et d'équilibre du système actuel est indiscutable.

3. Historique

Comme nous l'avons déjà signalé, le Cabinet du procureur général a publié deux importants rapports : le Rapport Kerr et le rapport de 1985. Les auteurs des deux rapports ont recommandé des réformes importantes dans le domaine de l'exécution des jugements portant condamnation au paiement d'une somme d'argent. Les auteurs du rapport de 1985 ont recommandé l'adoption d'un régime d'exécution des jugements qui s'inspirait du Rapport Kerr et de plusieurs autres rapports publiés au Canada. En particulier, les auteurs du rapport de 1985 se sont fortement basés sur les recommandations formulées par la Commission de la réforme du droit de l'Ontario dans son rapport en cinq volumes publié en 1983. Le régime d'exécution recommandé dans le rapport de 1985 était fondé sur l'existence d'un registre informatisé central provincial.

En 1991, le professeur Catherine Walsh a publié un rapport⁸ dans lequel elle recommandait l'adoption d'une *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels (LSRBP)* au Nouveau-Brunswick. En 1993, la LSRBP⁹ a été édictée, sous réserve de sa proclamation. En plus d'introduire de nouveaux concepts en matière de biens personnels, la LSRBP prévoit la création d'un « réseau d'enregistrement des biens personnels » (REBP). La LSRBP accorde la possibilité d'intégrer le système des sûretés relatives aux biens personnels au régime d'exécution des jugements portant condamnation au paiement d'une somme d'argent. À cet égard, elle fournit l'occasion de donner suite à certaines recommandations formulées dans le rapport de 1985. Des dispositions permettant l'enregistrement des créanciers sur jugement ont été incluses dans la LSRBP, et des dispositions complémentaires ont été ajoutées à la *Loi sur le désintéressement des*

*créanciers*¹⁰ en 1993 à titre de mesures provisoires en attendant l'introduction du nouveau régime d'exécution des jugements.

Les modifications provisoires apportées à la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, que l'on veut promulguer en même temps que la LSRBP, prévoient l'enregistrement d'un « avis de jugement » dans le REBP. L'avis de jugement grèvera les biens personnels du débiteur sur tout le territoire de la province. Les modifications apportées à la *Loi sur le désintéressement des créanciers* ne traitent pas des biens-fonds grevés du débiteur. Pour grever les biens-fonds du débiteur, il faut toujours enregistrer un extrait de jugement au bureau d'enregistrement foncier approprié. Lorsque les modifications à la *Loi sur le désintéressement des créanciers* entreront en vigueur, les tiers qui auront affaire aux biens personnels du débiteur après l'enregistrement de l'avis de jugement devront faire des recherches dans le REBP dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il leur faudrait y vérifier l'existence d'une sûreté. En plus de grever les biens personnels, l'enregistrement de l'avis de jugement sera exigé avant qu'un créancier sur jugement puisse prendre des mesures d'exécution en demandant par exemple un bref de saisie-exécution ou une ordonnance de saisie-arrêt. En outre, tous les créanciers sur jugement qui possèdent un avis de jugement enregistré auront le droit de recevoir une part du produit réalisé par le shérif en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* par suite des mesures d'exécution.

En 1991, le Law Reform Institute de l'Alberta a publié un important rapport ainsi qu'une loi modèle sur l'exécution des jugements¹¹. La loi modèle de l'Alberta est un code réunissant toutes les mesures d'exécution forcée postérieures au jugement. Elle

reprend essentiellement la formule recommandée pour le Nouveau-Brunswick dans le rapport de 1985. La loi modèle de l'Alberta est également compatible avec les modifications provisoires apportées à la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, étant donné qu'elle prévoit l'intégration de la LSRBP et du régime d'exécution des jugements par le biais de l'enregistrement au REBP.

4. Objectifs de la LEJNB

En mai 1993, le Cabinet du procureur général a commandé un projet de loi sur l'exécution des jugements et des commentaires. Les objectifs comportaient trois volets : donner suite au rapport de 1985, compléter l'intégration à la LSRBP et adopter la loi modèle de l'Alberta ainsi qu'apporter les modifications nécessaires. La LEJNB vise à répondre à l'objectif du rapport de 1985 : créer un régime d'exécution moderne, efficace et équilibré. On croit que la LEJNB peut atteindre cet objectif en grande partie par une réattribution des ressources existantes.

Voici un bref résumé du régime qui est proposé pour l'exécution des jugements portant condamnation au paiement d'une somme d'argent et qui est contenu dans la LEJNB.

B. RÉSUMÉ DE LA LEJNB

1. Économie de la Loi

Le régime proposé se trouvera intégralement dans la *Loi sur l'exécution des jugements*. Cette loi constituera un code relatif à toutes les mesures d'exécution préalables et postérieures au jugement pour toutes les réclamations d'argent et tous les

jugements portant condamnation au paiement d'une somme d'argent. Certaines exceptions seront prévues lorsque d'autres considérations de principe l'emportent, comme dans le cas des ordonnances de soutien, qui continueront à être régies par la *Loi sur les services à la famille*.

Il faudra procéder à une certaine restructuration du Bureau du shérif en chef. Avec les ressources actuelles, un shérif sera nommé agent d'exécution pour la province. L'agent d'exécution sera chargé de la coordination et du fonctionnement général du nouveau régime d'exécution. Nous exposerons plus loin en détail le rôle de l'agent d'exécution en ce qui concerne le fonctionnement du nouveau régime.

Le régime proposé reposera sur deux registres informatisés : le Réseau d'enregistrement des biens personnels (REBP) et un nouveau registre provincial d'exécution. En règle générale, les biens, y compris les biens-fonds, situés sur tout le territoire de la province seront grevés à la suite de l'enregistrement d'un avis de jugement dans le REPB. Nous expliquerons plus loin cette question en détail. Le registre d'exécution sert surtout à des fins administratives et permet à l'agent d'exécution de coordonner les mesures collectives d'exécution sur tout le territoire de la province. Nous expliquerons plus en détail le rôle du registre d'exécution dans notre analyse portant sur le fonctionnement du régime. Il convient toutefois de noter que le REBP constituera le principal registre, comme ce sera aussi le cas lorsque les modifications à la *Loi sur le désintéressement des créanciers* entreront en vigueur - étant donné que l'enregistrement d'un avis de jugement sera nécessaire pour que le créancier sur jugement puisse prendre

une mesure d'exécution ou recevoir une part de l'argent réalisé par suite des mesures d'exécution.

2. L'avis de jugement

Le créancier sur jugement aura le droit d'enregistrer un avis de jugement dans le REBP une fois que le jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent est signé et officiellement inscrit par le tribunal. Aucun autre ordonnance judiciaire ou document ne sera nécessaire pour qu'un créancier sur jugement puisse enregistrer l'avis de jugement. L'enregistrement d'un avis de jugement dans le REBP s'effectuera de la même manière que l'enregistrement d'un « état de financement » par un créancier garanti en vertu des dispositions de la LSRBP. L'enregistrement de l'avis de jugement sous le régime de la LEJNB sera identique à celui prévu sous le régime des modifications provisoires à la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.

Le créancier sur jugement devra enregistrer l'avis de jugement avant de pouvoir prendre l'une ou l'autre des mesures spécifiques d'exécution prévues par la LEJNB. De plus, le créancier sur jugement devra enregistrer un avis de jugement avant de pouvoir recevoir une quote-part du produit réalisé à la suite d'une mesure d'exécution. Cependant, la conséquence la plus importante de l'enregistrement d'un avis de jugement est qu'il grève les biens du débiteur. Ces éléments du régime proposé seront examinés plus en détail plus loin.

L'avis de jugement est valable ou « subsiste » aussi longtemps que le jugement est exécutoire. À cet égard, la LEJNB ramènera de 20 à 10 ans à compter de la date du jugement le délai de prescription des actions visant à exécuter un jugement portant

condamnation au paiement d'une somme d'argent. Un créancier sur jugement n'aura pas la possibilité de prolonger le délai de prescription au-delà du nouveau délai de 10 ans. Un créancier sur jugement qui possède un avis de jugement toujours valable sera désigné sous le nom de « créancier d'exécution ».

3. Biens grevés

La LEJNB élargit la portée des modifications provisoires à la *Loi sur le désintéressement des créanciers* pour inclure les biens-fonds et les biens personnels. Nous examinons séparément chacune de ces catégories.

a. Biens personnels

Tous les biens personnels du débiteur - tant ces biens actuels que ceux qui sont acquis par la suite - seront grevés à la suite de l'enregistrement de l'avis de jugement dans le REBP. L'avis de jugement aura, relativement aux biens personnels, essentiellement le même effet que celui qu'a présentement l'« extrait de jugement » sur un bien-fonds. Par conséquent, il faudra faire des recherches dans le REBP avant d'acquérir un intérêt dans un bien personnel pour s'assurer qu'aucun avis de jugement n'est enregistré.

Cependant, dans certaines circonstances, un tiers peut acquérir ultérieurement dans le bien un intérêt qui prime l'avis de jugement. Ainsi, les marchandises vendues dans le cours normal du commerce ou les articles de consommation d'une valeur de moins de 1 000 \$ peuvent être acquis sans être grevés de l'avis de jugement. Les effets négociables et les biens personnels sont d'autres exemples de cas dans lesquels le tiers qui traite avec le débiteur après l'enregistrement de l'avis de jugement aura priorité. Ces

exceptions à l'obligation de vérifier l'existence d'avis de jugement dans le REBP sont essentiellement les mêmes que celles qui existent dans le cas des sûretés sous le régime de la LSRBP.

L'approche retenue en ce qui concerne les biens personnels grevés et l'intégration du régime d'exécution et de la LSRBP en résultant s'accorde avec les modifications provisoires à la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et la loi modèle de l'Alberta.

b. Biens-fonds

Dans le cas des biens-fonds assujettis au régime d'enregistrement foncier, l'avis de jugement enregistré dans le REBP grèvera les biens-fonds du débiteur en créant un privilège général sur tous les biens-fonds actuels ou acquis par la suite quel que soit l'endroit où ils sont situés dans la province. L'effet juridique de l'enregistrement est identique à celui qu'a présentement l'enregistrement d'un « extrait de jugement », sauf qu'un seul enregistrement grèvera les biens-fonds situés partout dans la province.

Les biens-fonds assujettis à la *Loi sur l'enregistrement foncier* (biens-fonds enregistrés) feront l'objet d'un traitement légèrement différent de ceux qui relèvent de la *Loi sur l'enregistrement*. Dans le cas des biens-fonds enregistrés, il faudra également enregistrer l'avis de jugement sur le titre et un seul privilège déterminé sera créé.

Il n'y aura pas d'exception à l'obligation faite aux tiers de vérifier l'existence d'avis de jugement concernant le bien-fonds du débiteur dans le REBP ou au bureau d'enregistrement foncier.

4. Exigibilité universelle

Aux termes de la *Loi sur l'exécution des jugements* proposée, tous les droits du débiteur qui ont une valeur, qu'ils soient de caractère propriétaire ou personnel, seront assujettis aux mesures d'exécution à moins d'être expressément exemptés. Les exemptions seront fondées sur des considérations de principe sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Les biens assujettis aux mesures d'exécution sont qualifiés de biens « exigibles ».

5. Exécution collective

Le régime proposé reprend et améliore le régime limité de répartition proportionnelle entre créanciers qui existe présentement sous le régime de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*. Aux termes de la LEJNB, toutes les sommes d'argent reçues par l'agent d'exécution par suite des mesures d'exécution s'accumuleront pendant une période de 30 jours. À la fin de cette période, les sommes d'argent constitueront un fonds distribuable. Tous les créanciers sur jugement qui ont un avis de jugement « en cours de validité » à la fin de la période de 30 jours posséderont une créance admissible qu'ils pourront faire valoir contre le fonds distribuable et auront le droit de participer à la distribution. Le fonds distribuable sera distribué par l'agent d'exécution selon l'ordre de priorité suivant :

- a) frais et dépenses d'exécution;
- b) créances relatives aux ordonnances de soutien admissibles, au pro rata;
- c) créances salariales admissibles, au pro rata;
- d) 15 % du solde du fonds distribuable au créancier mandant;
- e) le solde du fonds distribuable à tous les créanciers admissibles, au pro rata.

Cependant, le concept d'exécution collective va au-delà d'un simple partage proportionnel. Ainsi, lorsqu'un créancier d'exécution prend une mesure d'exécution, il le

fait à l'avantage de tous les créanciers d'exécution. Un exemple peut nous aider à illustrer l'application du principe de l'exécution collective. Supposons que JD est propriétaire d'un camion qui est exigible. JC-1 a enregistré un avis de jugement contre JD. Par la suite, JC-2 enregistre un avis de jugement contre JD. D'autres créanciers d'exécution peuvent prendre des mesures d'exécution relativement à ce camion. Ainsi, JC-2 peut prendre des mesures d'exécution pour faire vendre le camion par l'agent d'exécution. L'agent d'exécution vendra le camion à un acheteur qui acquerra le camion libre de tout avis de jugement. Les droits de JC-1, de JC-2 et de JD sur le camion seront tous éteints. JC-1 et JC-2 auront le droit de participer au partage du fonds distribuable créé par suite de la mesure d'exécution prise par JC-2. Il convient de noter que lors du partage, JC-2 recevra 15 % du solde du produit provenant de la réalisation du bien après paiement des créances relatives aux ordonnances de soutien et les créances salariales admissibles. Ce paiement ne peut dépasser la somme exigible en vertu du jugement obtenu par JC-2. Ce paiement se veut une indemnisation du temps et des efforts supplémentaires que suppose le fait de prendre une mesure d'exécution au profit de tous les créanciers. Il ne suffirait pas, pour ce faire, de se contenter de rembourser le créancier mandant des dépenses qu'il a engagées. Le créancier mandant pourra partager avec les autres créanciers admissibles le solde impayé dû en vertu du jugement.

L'exécution collective est le prolongement logique du partage proportionnel et rend le régime d'exécution plus simple et plus efficace.

6. Mesures d'exécution déterminées

a. Principes généraux

L'initiative et le contrôle de la part des créanciers constituent les principes qui sont à la base des mesures d'exécution prévues par la LEJNB. En outre, le régime est conçu pour nécessiter une participation minimale du tribunal. L'exécution des jugements portant condamnation au paiement d'une somme d'argent sera principalement une mesure administrative dirigée par l'entremise de l'agent d'exécution qui agit sur les instructions d'un créancier d'exécution. On peut toutefois soumettre au tribunal toute question liée à l'exécution afin d'obtenir ses directives.

Ainsi, le créancier d'exécution disposera en matière d'exécution de plusieurs options qu'il pourra exercer sans devoir présenter une demande au tribunal pour obtenir une autre autorisation. Il n'y aura qu'une seule exception, dans le cas où une mesure spéciale comme, par exemple, la désignation d'un séquestre par le tribunal est nécessaire.

Les mesures d'exécution seront prises par la communication d'instructions à l'agent d'exécution. Ces instructions devront préciser la mesure d'exécution à prendre et le bien précis qui devra faire l'objet de cette mesure d'exécution. La LEJNB autorisera l'agent d'exécution à suivre les instructions d'exécution précises que le créancier d'exécution lui a données. Le créancier d'exécution qui donne de telles instructions sera désigné sous le nom de « créancier mandant ». Plusieurs créanciers peuvent s'unir pour prendre et diriger des mesures d'exécution.

L'agent d'exécution ne sera pas tenu d'agir tant qu'un créancier d'exécution ne lui aura pas donné d'instructions. Ces instructions doivent être accompagnées des

renseignements et des documents exigés par la Loi. Parmi les documents complémentaires, mentionnons la désignation précise des biens, la garantie des frais et des dépenses de l'agent d'exécution ainsi que de tous les autres coûts qui peuvent être engagés pour donner suite aux instructions.

Voici une liste et une brève description des mesures d'exécution que peut prendre un créancier d'exécution en vertu de la LEJNB.

b. Vente du bien-fonds

Un créancier d'exécution peut donner pour instructions à l'agent d'exécution d'entreprendre la vente d'un bien-fonds expressément désigné. L'agent d'exécution entreprend la procédure en signifiant un avis de vente au débiteur. La vente du bien-fonds ne peut toutefois avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de six mois après la signification de l'avis au débiteur. Cette période d'attente vise à donner au débiteur une dernière occasion de refinancer ou de vendre volontairement le bien-fonds pour payer la somme due en vertu du jugement.

Pour obtenir le meilleur prix possible, l'agent d'exécution disposera d'une très grande souplesse en ce qui concerne la méthode de vente à utiliser. Il pourrait notamment confier la vente à un agent immobilier. La personne qui achète le bien-fonds à l'agent d'exécution recevra le même titre que celui que le débiteur aurait transmis à ce moment-là dans des circonstances semblables. Le produit de la vente du bien du débiteur devrait augmenter en raison de ces améliorations.

c. Vente du bien personnel

Un créancier d'exécution peut donner pour instructions à l'agent d'exécution de saisir des biens personnels du débiteur. L'agent d'exécution peut enjoindre au shérif ou à un représentant du shérif d'effectuer la saisie, de procéder à la vente du bien, et de s'occuper de toute autre question liée à ce genre de « travail sur le terrain ». La méthode standard de saisie portera principalement sur l'envoi d'un avis au débiteur et sur la protection des droits antérieurs des tiers. Des méthodes spéciales de saisie seront prévues pour des catégories spéciales de biens comme les effets négociables, les actions, les valeurs mobilières et les obligations garanties.

Conformément au principe de l'initiative et du contrôle des créanciers, des instructions distinctes doivent être données à l'agent d'exécution pour pouvoir vendre ou réaliser le bien saisi. Dans le cas des biens assujettis à la procédure habituelle de saisie, l'agent d'exécution doit vendre les biens. Dans le cas des biens assujettis à des règles de saisie spéciales, l'agent d'exécution peut avoir le choix de réaliser les biens en opposant aux tiers les droits du débiteur.

Lorsque le bien doit être vendu, la vente peut être effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé qui est engagé par l'agent d'exécution et qui utilisera la méthode la plus susceptible de permettre d'obtenir le meilleur prix pour le bien.

L'acheteur du bien recevra le même titre que celui que lui aurait transmis le débiteur. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'agent d'exécution révèle que le bien est vendu par suite de mesures d'exécution. Cette approche fait en sorte que la vente a lieu comme si le débiteur faisait indirectement ce qu'il aurait dû faire directement : vendre

le bien pour payer le montant prévu par le jugement. Cette approche devrait permettre d'augmenter la somme réalisée lors de la vente du bien du débiteur.

d. Ordonnance de paiement par versements échelonnés

Souvent, la meilleure source de fonds pour assurer le paiement du montant prévu par le jugement est le revenu futur du débiteur. Un élément clé du régime proposé d'exécution est l'instauration d'une procédure élargie et rationalisée en ce qui concerne les ordonnances de paiement par versements échelonnés. L'ordonnance de paiement par versements échelonnés ne distraira pas le revenu du débiteur au profit de l'agent d'exécution. Pour atteindre les revenus futurs grâce à cette méthode, on procédera par voie de saisie-arrêt. Nous reviendrons sur cette méthode dans la section suivante. L'ordonnance de paiement par versements échelonnés imposera au débiteur l'obligation personnelle de payer à l'agent d'exécution une partie du revenu qu'il reçoit.

En plus d'atteindre le revenu futur qui serait autrement disponible par l'entremise des mesures habituelles d'exécution, l'ordonnance de paiement par versements échelonnés peut également constituer un moyen efficace d'atteindre un revenu qui est autrement exonéré à la source (par ex. le revenu de pension) ou le revenu provenant d'une source située à l'extérieur du ressort.

On ne peut comprendre la nouvelle ordonnance de paiement par versements échelonnés que dans le contexte de l'« exonération de revenu » proposée. L'introduction de l'« exonération de revenu » pour la protection du débiteur fait partie intégrante de la nouvelle ordonnance de paiement par versements échelonnés. Nous discuterons en détail de l'exonération de revenu plus loin dans le présent sommaire. Passons maintenant

à l'étude de l'ordonnance de paiement par versements échelonnés et à un aperçu de l'exonération de revenu proposée.

Grâce à l'exonération de revenu, le débiteur aura le droit de conserver une partie de son « revenu net » pour pouvoir continuer à se procurer des objets de première nécessité. Dans la mesure où le débiteur reçoit un « revenu net » qui dépasse la partie exonérée, il y a un « revenu excédentaire ». C'est ce revenu excédentaire qui peut faire l'objet d'une ordonnance de paiement par versements échelonnés. Le calcul du revenu exonéré du débiteur sera basé sur les renseignements financiers documentaires fournis à l'agent d'exécution de plein gré par le débiteur ou par le créancier d'exécution par suite d'un interrogatoire verbal auquel le créancier d'exécution peut soumettre le débiteur.

Le débiteur ou le créancier d'exécution peut demander à l'agent d'exécution de prononcer une ordonnance de paiement par versements échelonnés. Le débiteur peut accepter de payer tout revenu excédentaire à l'agent d'exécution conformément à l'ordonnance de paiement par versements échelonnés prononcée par l'agent d'exécution. Le prononcé d'une ordonnance de paiement par versements échelonnés n'entraînera pas nécessairement une suspension de l'exécution en ce qui concerne les biens exigibles du débiteur. Cependant, l'ordonnance de paiement par versements échelonnés sera un facteur dont l'agent d'exécution tiendra compte pour exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une suspension d'exécution ainsi que nous le verrons plus en détail plus loin.

Si le débiteur n'accepte pas de rendre son revenu excédentaire disponible, un créancier d'exécution peut prendre des mesures pour déterminer la situation financière du débiteur. Un interrogatoire verbal du débiteur peut être nécessaire pour obtenir des

renseignements financiers. Sur le fondement des renseignements financiers fournis à l'agent d'exécution, le débiteur peut être condamné à verser son revenu excédentaire.

Le défaut de payer conformément à l'ordonnance de paiement par versements échelonnés sans raison valable peut donner ouverture à une poursuite contre le débiteur pour refus d'obtempérer.

e. La saisie-arrêt

L'actuelle Loi sur la saisie-arrêt sera abrogée. Conformément au principe voulant qu'on limite le plus possible l'intervention du tribunal dans les mesures d'exécution, il ne sera plus nécessaire de présenter une demande au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de saisie-arrêt. Une nouvelle « ordonnance de saisie-arrêt » pourra être obtenue par l'intermédiaire de l'agent d'exécution. Tout comme dans le cas des biens tangibles du débiteur, le mécanisme permettant de grever les obligations constituera un processus distinct du mécanisme de réalisation prévu pour la procédure de saisie-arrêt proposée dans la LEJNB.

Les obligations sont grevées au moment de l'enregistrement d'un avis de jugement dans le REBP et pourront être opposées aux tiers subséquents. Ainsi que nous l'avons déjà signalé au sujet de l'avis de jugement, il y aura dans certains cas des exceptions à cette règle de priorité applicable aux obligations. Cependant, l'obligation grevée n'aura pas d'incidence sur le débiteur du compte (le tiers saisi) qui doit l'obligation au créancier sur jugement. Le débiteur du compte pourra payer le débiteur sur jugement et traiter avec lui jusqu'à ce qu'un créancier sur jugement prenne des mesures de saisie-arrêt.

Sous le régime de la procédure de saisie-arrêt, c'est par distraction de paiement que s'opère la réalisation de l'obligation. Pour ce faire, un créancier d'exécution donne pour instructions à l'agent d'exécution de prononcer une ordonnance de saisie-arrêt relativement à l'obligation due par le débiteur du compte (le tiers saisi) au débiteur sur jugement. Les instructions doivent être accompagnées d'un affidavit dans lequel le créancier sur jugement expose les motifs raisonnables qu'il a de croire que l'obligation existe ou existera sur le fondement d'un rapport juridique existant. Une fois que l'ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée au débiteur du compte (le tiers-saisi), l'obligation doit être payée à l'agent d'exécution.

Les obligations actuelles et futures peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt peu importe qu'elles soient assujetties à une condition ou à une éventualité. Il est possible de saisir-arrêter des droits conjoints, comme les comptes bancaires conjoints. En règle générale, l'ordonnance de saisie-arrêt a un effet permanent, de sorte qu'elle s'applique aux obligations futures ou « acquises par la suite ». La seule exception importante à la règle de la permanence de la saisie-arrêt concerne les comptes en banque et les autres types semblables de comptes de dépôt. Dans ce cas, seul le montant de l'obligation au moment de la signification fera l'objet de la saisie-arrêt.

Initialement, les revenus d'emploi du débiteur seront insaisissables. Cependant, les revenus d'emploi peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt lorsque la conduite du débiteur permet de penser que cette mesure est nécessaire. En conséquence, les revenus d'emploi ne seront saisissables que lorsque le débiteur a fait défaut sans motif valable de payer son « revenu excédentaire » en violation d'une ordonnance de paiement par versements

échelonnés. Les employés seront protégés contre le renvoi ou toute autre mesure disciplinaire prise irrégulièrement par l'employeur. Cette protection s'entendra même de façon à empêcher tous les créanciers d'entrer en communication avec l'employeur du débiteur, même avant le jugement.

f. Recours spéciaux

Un créancier d'exécution peut présenter une demande au tribunal en vue d'obtenir une réparation spéciale pour l'aider à faire exécuter le jugement lorsque certaines difficultés se sont présentées. La forme de l'ordonnance que le tribunal peut prononcer en vertu de ce pouvoir est très large et flexible. Les pouvoirs qui sont conférés au tribunal comprennent le pouvoir traditionnel de nommer un séquestre par voie de saisie-exécution fondée sur l'equity. Le tribunal peut également enjoindre au débiteur de faire ou de ne pas faire certaines choses. Le tribunal peut ainsi exercer au besoin sa compétence sur la personne du débiteur par le biais de poursuites pour outrage au tribunal.

7. Insaisissabilité

a. Biens insaisissables

La *Loi sur l'exécution des jugements* proposée contiendra des dispositions qui soustrairont certains biens du débiteur aux mesures d'exécution.

La LEJNB interdira la saisie des objets de première nécessité dont le débiteur et les personnes à sa charge ont besoin. Cette insaisissabilité portera sur les biens suivants : la nourriture et le mazout pour six mois; les vêtements nécessaires, les meubles et des appareils ménagers jusqu'à concurrence de 5 000 \$, un véhicule à moteur jusqu'à

concurrence d'une valeur de 5 000 \$ et les soins médicaux dont le débiteur et les personnes à sa charge ont besoin. L'exemption relative aux objets de première nécessité comprendra une exemption dite d'« abri » de 5 000 \$ pour la maison du débiteur. Cette somme vise à permettre au débiteur de payer les frais engagés pour déménager et se procurer un autre logement, notamment en louant un appartement pour une période de trois ou quatre mois.

Des exemptions seront également accordées dans le but de réduire les coûts émotionnels subis par le débiteur en raison de l'exécution. Ainsi, les biens ayant une valeur sentimentale seront insaisissables jusqu'à concurrence de 1 000 \$, ainsi que les animaux de compagnie.

Les biens qui constituent une source de revenu qui sont nécessaires pour permettre au débiteur de continuer à obtenir des objets de première nécessité seront également protégés. Il y aura une exemption de « gagne-pain » pour les biens personnels dont le débiteur se sert dans le cadre d'un métier, d'une profession ou d'une entreprise jusqu'à concurrence d'une valeur de 10 000 \$. Cette exemption sera portée à 20 000 \$ dans le cas d'un débiteur dont la principale activité est l'agriculture.

En règle générale, les dispositions d'insaisissabilité qui précèdent permettent au débiteur de choisir des biens qui font partie de la catégorie des biens insaisissables jusqu'à concurrence de la valeur maximale déclarée. Les valeurs maximales déclarées d'une catégorie de biens exemptés seront réduites en proportion du droit de propriété du débiteur dans le bien. Les valeurs maximales déclarées peuvent être augmentées par règlement pour tenir compte des effets de l'inflation.

Outre les exemptions relatives aux sources de revenu actuel, des exemptions seront prévues pour les sources de revenu futur. Les régimes de pension, les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite seront insaisissables.

Lorsque le débiteur reçoit une indemnité relativement à un bien insaisissable ou qu'un bien insaisissable a été aliéné, le débiteur a droit au produit jusqu'à concurrence de la valeur maximale déclarée de l'insaisissabilité. Cette règle s'applique que l'aliénation ou l'indemnité découle d'une mesure d'exécution, d'une vente volontaire ou de la perte, de la destruction ou du vol du bien insaisissable. Le produit d'une aliénation ou d'une indemnité sera également insaisissable pendant une période de temps s'il est déposé dans un compte en banque.

Les exemptions seront élargies pour protéger les personnes à charge d'un débiteur décédé lorsque des réclamations sont formulées contre la succession d'un débiteur. En outre, l'exécuteur testamentaire du débiteur ne pourra pas vendre les biens insaisissables pour satisfaire les réclamations des créanciers de la succession si cela cause un préjudice aux personnes à charge de la personne décédée.

b. Revenu insaisissable

Une caractéristique importante du régime proposé sera l'introduction d'une insaisissabilité de revenu qui sera calculée par l'agent d'exécution. Selon le régime proposé, le « revenu net » provenant de toutes les sources sera insaisissable jusqu'à concurrence d'un montant limite. Le débiteur doit fournir des renseignements documentaires à l'agent d'exécution pour pouvoir se prévaloir de l'insaisissabilité de revenu.

Le montant de l'insaisissabilité de revenu variera selon le nombre de personnes à charge et le niveau de revenu du débiteur. Il sera calculé à partir d'une table et il ne sera pas nécessaire de procéder à une évaluation individuelle dans chaque cas. Les seules questions que l'agent d'exécution devra trancher seront le montant du revenu net du débiteur et le nombre de personnes à charge. Le « revenu net » qui dépasse le « montant de revenu insaisissable » sera désigné sous le nom de « revenu excédentaire ». Le « revenu excédentaire » sera assujéti à l'ordonnance de paiement de versements échelonnés prononcée par l'agent d'exécution. Le tribunal peut réviser le calcul du revenu excédentaire sur le fondement des renseignements qu'il juge appropriés. De plus, si le paiement du revenu excédentaire causerait un préjudice au débiteur, le tribunal peut surseoir à l'exécution.

8. Sursis à l'exécution

Le débiteur ou un créancier d'exécution peut demander à l'agent d'exécution de surseoir à l'exécution relativement à la totalité ou à une partie des biens exigibles du débiteur. Le débiteur peut demander un sursis lorsqu'il est juste et équitable de le faire. Ce mécanisme du régime d'exécution accorde une protection supplémentaire au débiteur en plus des exemptions. Il ne serait pas souhaitable sur le plan social de plonger un débiteur dans la pauvreté et de le pousser à recourir à l'aide sociale dans certaines circonstances, comme par exemple lorsqu'il existe des solutions de rechange raisonnables permettant de régler la somme due aux termes d'un jugement sur une certaine période de temps. Le régime devrait prévoir un mécanisme pour traiter de ce genre de cas de façon exceptionnelle et discrétionnaire.

Le créancier sur jugement voudra peut-être aussi obtenir un sursis à l'exécution de la part de l'agent d'exécution. Le sursis à l'exécution peut être avantageux pour le créancier pour empêcher que les mesures d'exécution prises par d'autres créanciers d'exécution détruisent une source de revenu.

Toute décision prise par l'agent d'exécution au sujet du sursis à l'exécution serait assujettie à la compétence prépondérante du tribunal.

9. Fonds d'assurance

Il est proposé qu'un fonds d'assurance autonome soit créé. Le fonds permettra d'indemniser toute personne qui subit une perte en raison du fonctionnement du régime d'exécution.

Le fonds d'assurance sera administré par le ministère de la Justice. Il sera entièrement financé par des droits peu élevés payés par le créancier d'exécution au moment de l'enregistrement de l'avis de jugement au REBP. Le fonds sera contrôlé pour s'assurer qu'il soit autonome à long terme.

10. Conclusion

Par la restructuration des ressources existantes, la *Loi sur l'exécution des jugements* proposée devrait fournir un code de procédure clair et simple pour le fonctionnement d'un régime d'exécution moderne, efficace et équilibré au Nouveau-Brunswick.

RENOIS

1. Third Report of the Consumer Protection Project, (Volume II), *Legal Remedies of the Unsecured Creditor After Judgment*, rédigé pour la Division de la réforme du droit, ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, par Robert W. Kerr (octobre 1976).
2. Williamson, John R., *Projet de réforme du régime d'exécution forcée*, rédigé pour la Direction de la réforme du droit, Bureau du Procureur général du Nouveau-Brunswick (juillet 1985).
3. *Supra*, note 1, à la page 233.
4. *Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters*, Volumes I-V, Commission de la réforme du droit de l'Ontario (1981).
5. *Ibidem*, vol. I, à la page 3.
6. *Ibidem*, vol. I, à la page 77.
7. *Ibidem*.
8. Walsh, Catherine, *Proposition concernant une Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels pour le Nouveau-Brunswick*, préparé pour la Direction de la réforme du droit du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick (août 1991).
9. *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, L.R.N.-B., 1973, ch. P-7.1.
10. L.R.N.-B. 1973, ch. C-33, art. 2.1 à 2.6.
11. Alberta Law Reform Institute, *Enforcement of Money Judgment*, report No. 61, Volume 1 (Report) et Volume 2 (Model Act), mars 1991.